

ARRÊTÉ DU MAIRE

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de La Ferté-sous-Jouarre,

- Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18, R 411-25 à R 411-27,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété le 6 décembre 2011, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Considérant ;

- Que le trafic important des poids lourds sur la D3 dénommée à cet endroit Rue Pierre MARX, vers ou en provenance de la D603, cause des nuisances sonores plus particulièrement la nuit et porte atteinte à la tranquillité des riverains,
- Que le tronçon de la D603 emprunté constitue un axe de transit identifié comme tel au SDRIF, d'ores et déjà saturé en temps ordinaire,
- Que tout apport supplémentaire de transit de poids lourds entraîne un blocage de la circulation routière, une forte insécurité des usagers et perturbe l'entrée et la sortie des transports en commun sur la gare routière rue de la gare et la sortie du parc-relais,
- Que la vitesse excessive de certains véhicules engendre un sentiment d'insécurité,
- Que le bâti, sur cette portion de route étroite, est dense et est souvent implanté en limite proche de voirie,
- Que la chaussée subit une dégradation liée au poids excessif de ces véhicules (44 tonnes en charge), aggravée par les conditions météorologiques susceptibles d'apparaître en automne et en hiver (gel, réchauffement rapide, pluie...),
- Que les riverains sont à l'origine de doléances multiples à l'encontre de ces nuisances,
- Qu'une restriction de circulation des poids lourds améliorerait la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

Article 1^{er} La D3, dénommée à cet endroit rue Pierre MARX dans sa partie comprise entre le carrefour de la Bascule et la sortie d'agglomération en direction de Lizy sur Ourcq est interdite à la circulation des poids lourds de plus de 38 tonnes et ce dans les deux sens.

Cette interdiction prend effet du 14 octobre 2026 au 01 février 2027, tous les jours de la semaine entre 19h00 et 08h00.

Article 2

La circulation des poids lourds venant de La Ferté sous Jouarre sera déviée par la D603 vers la D401 ou l'autoroute A4.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux transports de voyageurs ou scolaires, aux véhicules de viabilité hivernale, aux véhicules affectés à l'entretien routier, aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 4

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place et à la charge de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en ce qui concerne les articles 2 et 3. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de l'Agence Routière Territoriale en ce qui concerne la circulation en provenance de Lizy sur Ourcq.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

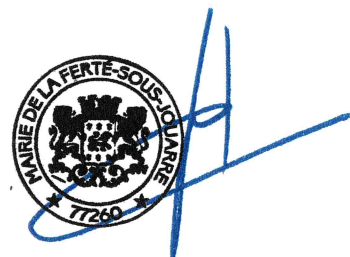
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le directeur des services techniques de la ville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Ussy-sur-Marne, Jaignes, Tancrou, Mary-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre, Cocherel, Dhuisy, Sainte-Aulde et Chamigny.
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours,
- TERREOS France,
- VALFRANCE,
- La société de transports en commun TRANSDEV.

Fait à La Ferté-sous-Jouarre, le 13 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Serge KUHN
Maire-Adjoint



Date de notification
Date d'affichage
Date de transmission à la Sous-préfecture